

34/4. Année internationale de l'enfant*L'Assemblée générale,*

Rappelant ses résolutions 2626 (XXV) du 24 octobre 1970, contenant la Stratégie internationale du développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement, 3202 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1^{er} mai 1974, contenant la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974, contenant la Charte des droits et devoirs économiques des Etats, et 3362 (S-VII) du 16 septembre 1975, relative au développement et à la coopération économique internationale,

Rappelant également sa résolution 31/169 du 21 décembre 1976, par laquelle elle a proclamé l'année 1979 Année internationale de l'enfant et énoncé les objectifs généraux de l'Année,

Rappelant en outre sa résolution 33/83 du 15 décembre 1978 et les résolutions qui y sont mentionnées, ainsi que la résolution 1979/57 du Conseil économique et social, en date du 3 août 1979,

Consciente du fait que 1979 marque également le vingtième anniversaire de l'adoption par l'Organisation des Nations Unies de la Déclaration des droits de l'enfant, contenue dans la résolution 1386 (XIV) de l'Assemblée générale, en date du 20 novembre 1959,

Ayant également présentée à l'esprit sa résolution 33/166 du 20 décembre 1978, intitulée "Question d'une convention sur les droits de l'enfant",

Consciente du fait que la protection adéquate de la maternité constitue une contribution importante à la création d'un environnement total permettant d'assurer à chaque enfant l'égalité des chances à la naissance, ainsi qu'un développement harmonieux et la préparation à la vie,

Consciente du lien essentiel qui existe entre les programmes en faveur des enfants et le respect de leurs droits et le cadre plus vaste et plus général du développement économique et social dans son ensemble, dans des conditions de paix,

Reconnaissant à cet égard que la célébration de l'Année a contribué à la réaffirmation des buts d'un nouvel ordre économique international,

Reconnaissant également que la situation des enfants dans les pays en développement dépend du développement social et économique de ces pays et, par conséquent, de l'instauration d'un nouvel ordre économique international,

Se félicitant vivement de la réaction de la communauté internationale tout entière, qui a observé l'Année en y voyant la première étape essentielle vers la réalisation des objectifs à plus long terme de l'Année, tout en soulignant également les efforts de coopération déployés sur le plan international en vue d'améliorer le bien-être des enfants et de réaliser le développement harmonieux de leur personnalité,

Ayant présentes à l'esprit les conclusions et recommandations du Séminaire international sur les enfants opprimés par l'apartheid, tenu à Paris du 18 au 20 juin 1979⁶, au siège de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, à l'occasion de l'Année,

Notant que l'approche adoptée par l'Organisation des Nations Unies pour l'organisation de l'Année a contribué à son succès,

Convaincue que l'impulsion nouvelle et nécessaire donnée aux activités par l'Année doit se poursuivre et que les nouvelles perspectives qu'elle a ouvertes devraient donner lieu à des mesures appropriées dans les années à venir,

Ayant examiné le rapport du Directeur général du Fonds des Nations Unies pour l'enfance sur l'Année internationale de l'enfant⁷,

1. *Exprime sa profonde gratitude* à tous les gouvernements qui ont élaboré des programmes nationaux pour réaliser les objectifs de l'Année internationale de l'enfant et à ceux d'entre eux qui ont pris l'initiative d'importantes activités régionales et autres activités internationales;

2. *Exprime également sa profonde gratitude* au Fonds des Nations Unies pour l'enfance, en tant que principal organisme responsable, et au Directeur général du Fonds ainsi qu'à sa représentante spéciale pour l'Année internationale de l'enfant et à ses collaborateurs et se félicite des efforts déployés par les autres organismes intéressés des Nations Unies et des contributions faites par des organisations non gouvernementales;

3. *Prie instamment* les gouvernements de faire tout ce qui est en leur pouvoir pour renforcer et développer encore davantage les résultats de l'Année afin d'obtenir de façon durable des avantages accrus pour les enfants, par l'adoption, le cas échéant, de mesures consistant, entre autres, à :

a) Envisager des programmes et des services en faveur des enfants, notamment des services intégrés de santé maternelle et infantile, dans leur planification nationale du développement social et économique;

b) Poursuivre leurs efforts en vue d'identifier et de définir la situation des enfants, et réunir des informations à ce sujet;

c) Fixer des objectifs nationaux spécifiques en vue de répondre aux besoins des enfants, notamment dans le domaine de la santé et de l'enseignement, afin de développer leurs aptitudes intellectuelles et culturelles;

d) Accroître les ressources budgétaires allouées aux programmes en faveur de l'enfance, en passant en revue ou en révisant les priorités actuelles;

4. *Reconnaît* qu'il importe d'aider et de protéger la famille, en sa qualité de cellule de base de la société et de milieu naturel pour l'épanouissement et le bien-être de tous ses membres, spécialement les enfants;

5. *Prie* les gouvernements et les organisations d'élaborer des programmes spéciaux d'aide aux enfants opprimés par la politique inhumaine d'apartheid;

6. *Prie instamment* les gouvernements et les organisations qui fournissent une assistance aux pays en développement par l'intermédiaire du Fonds des Nations Unies pour l'enfance et par d'autres canaux de revoir leurs politiques, de façon à donner une plus grande place aux programmes en faveur de l'enfance et à accroître le volume de cette assistance;

7. *Souligne* qu'il importe de prolonger l'expérience et les activités de l'Année en établissant des plans à long terme et des mesures visant à améliorer la situation des

⁶ A/34/512, annexe.

⁷ Voir A/34/452 et Add. I.

enfants dans le monde, notamment dans les pays en développement;

8. *Désigne* le Fonds des Nations Unies pour l'enfance comme le principal organisme des Nations Unies responsable de la coordination des activités consécutives à l'Année qui ont trait au développement, en consultation avec le Directeur général au développement et à la coopération économique internationale, dans leurs domaines de compétence respectifs;

9. *Note* que le Conseil d'administration du Fonds des Nations Unies pour l'enfance examinera la portée de la coopération du Fonds avec les pays, dans le cadre des activités consécutives à l'Année;

10. *Prie* les gouvernements et les organes et organismes des Nations Unies d'évaluer et de suivre les répercussions de l'Année sur leurs activités, et d'en informer le Secrétaire général qui fera rapport sur cette question à l'Assemblée générale lors de sa trente-cinquième session;

11. *Invite* les organisations non gouvernementales à poursuivre et à élargir leurs programmes en faveur de l'enfance de façon à conserver l'élan suscité par l'Année;

12. *Prie* le Comité préparatoire pour la nouvelle Stratégie internationale du développement de prendre en considération, dans la détermination des objectifs de cette stratégie, les intérêts des enfants et la satisfaction de leurs besoins.

39^e séance plénière
18 octobre 1979

34/11. Rapport de l'Agence internationale de l'énergie atomique

L'Assemblée générale,

Ayant reçu le rapport de l'Agence internationale de l'énergie atomique à l'Assemblée générale pour l'année 1978⁸,

Prenant note de la déclaration faite le 2 novembre 1979 par le Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique⁹, qui a donné des renseignements supplémentaires sur les principaux faits survenus dans les activités de l'Agence en 1979,

Consciente de la nécessité urgente de développer toutes les sources d'énergie, en vue d'aider les pays en développement et les pays industrialisés à atténuer les effets de la crise de l'énergie, et tenant compte du fait que l'énergie nucléaire demeure la principale source d'énergie aisément accessible qui est susceptible de remplacer les combustibles fossiles pour la production d'énergie électrique dans les décennies à venir,

Considérant que l'Agence internationale de l'énergie atomique sera appelée à jouer un rôle de plus en plus important pour faire bénéficier toutes les nations, en particulier les pays en développement, des avantages qu'offre l'énergie nucléaire,

Consciente de la nécessité continue de protéger l'humanité des périls résultant d'une mauvaise utilisation de

l'énergie nucléaire et notant avec satisfaction à cet égard les travaux accomplis par l'Agence internationale de l'énergie atomique dans la mise en application des dispositions pertinentes du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires¹⁰ et d'autres traités, conventions et accords internationaux qui visent à atteindre des objectifs semblables,

Appréciant l'assistance que l'Agence internationale de l'énergie atomique a fournie pour l'évaluation internationale du cycle du combustible nucléaire, qui sera terminée en février 1980,

Notant l'excellent bilan de sûreté de la production d'énergie nucléaire, mais consciente de la nécessité de ne pas perdre de vue la question de la sûreté nucléaire et de la gestion des déchets,

Ayant présents à l'esprit les besoins particuliers des pays en développement en ce qui concerne l'assistance technique de l'Agence internationale de l'énergie atomique, afin qu'ils puissent bénéficier effectivement de l'application des techniques nucléaires à des fins pacifiques ainsi que de la contribution de l'énergie nucléaire à leur développement économique,

1. *Prend acte* du rapport de l'Agence internationale de l'énergie atomique;

2. *Note avec satisfaction* les efforts que l'Agence internationale de l'énergie atomique continue de faire pour renforcer encore ses activités dans le domaine de l'assistance technique aux pays en développement et demande instamment à tous les Etats d'aider l'Agence à atteindre cet objectif en augmentant leurs contributions volontaires;

3. *Note avec satisfaction* que les négociations relatives à la Convention sur la protection physique des matières nucléaires ont abouti à la signature à Vienne, le 26 octobre 1979, de l'acte final et que la Convention sera ouverte à la signature le 3 mars 1980 au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York et au siège de l'Agence internationale de l'énergie atomique à Vienne;

4. *Félicite* l'Agence internationale de l'énergie atomique des efforts qu'elle continue de déployer pour faire en sorte que l'énergie nucléaire puisse être utilisée, en toute sûreté et avec sécurité, à des fins pacifiques dans le monde entier et note avec satisfaction l'amélioration régulière du système des garanties de l'Agence;

5. *Note avec satisfaction* les mesures spéciales prises par l'Agence internationale de l'énergie atomique pour développer et renforcer ses programmes de sûreté nucléaire, qui visent en particulier à aider les Etats Membres à mettre au point leur réglementation nucléaire, à constituer un corps adéquat de personnel formé et à faire face efficacement à toute crise qui pourrait surgir;

6. *Prie instamment* tous les Etats d'appuyer les efforts déployés par l'Agence internationale de l'énergie atomique, conformément à son statut, pour favoriser les utilisations pacifiques de l'énergie atomique, améliorer l'efficacité des garanties et promouvoir la sûreté nucléaire;

7. *Note avec satisfaction* :

a) Les travaux que l'Agence internationale de l'énergie atomique continue d'accomplir pour suivre l'évolution des ressources mondiales d'uranium, de la production et de la demande, l'expansion du Système international de documentation nucléaire de l'Agence, la création de grou-

⁸ Agence internationale de l'énergie atomique, *Rapport annuel pour 1978*, Autriche, août 1979; communiqué aux membres de l'Assemblée générale par une note du Secrétaire général (A/34/497).

⁹ *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-quatrième session, Séances plénières*, 52^e séance, par. 8 à 42.

¹⁰ Résolution 2373 (XXII), annexe.